

Ajustement du cadre réglementaire en matière de politique de promotion et d'attraction des investissements directs étrangers en Algérie

Dr. Haid Zahia

Docteur Spécialité Finance internationale
Université: Abou Bekr Belkaïd – Tlemcen
Courriel: h_zahia86@live.fr

Dr. MOKHEFI Amine

Maitre de conférences HDR au département des sciences commerciales
Université Abdelhamid Ibn Badis – Mostaganem – (Algérie)
Courriel: mokhefiamine@yahoo.fr

Received: July 2017

Accepted: August 2017

Published: September 2017

Résumé : L'investissement direct étranger (IDE) est au centre de la problématique de développement. Il occupe désormais une place de choix dans la plupart des pays du monde du fait de la convergence de deux préoccupations: celle des entreprises cherchant à s'internationaliser et celle des gouvernements qui cherchent à attirer de plus en plus de capitaux.

Notre problématique est consacrée à connaitre quel politique de promotion des IDE l'Algérie a semblé guerre les investisseurs et proposer une contribution à l'identification des atouts d'Algérie dans la concurrence internationale pour attirer des IDE

L'objet de cette recherche est de mettre en lumière des critères objectifs d'évaluation de l'attractivité de l'Algérie dans un contexte où elle n'arrive pas à profiter des avantages offerts ni par sa proximité géographique avec l'Europe ni par ses réserves énergétiques pour attirer davantage de capitaux étrangers, A part le secteur des hydrocarbures et celui des télécommunications,

Mots-clés : IDE, la politique d'attractivité, la politique économique, les institutions, les investisseurs, loi de finance.

JEL: E2 –E6 – F2 – F23 –L1.

الملخص: يعتبر الاستثمار الأجنبي المباشر (FDI) مركز لقضايا التنمية، و يحتل الآن مكانة بارزة في معظم بلدان نظراً للتقارب الشاغلين: أن الشركات تسعى إلى تدويل وأن الحكومات تسعى لجذب المزيد والمزيد من رأس المال أن الاستثمار الأجنبي المباشر ليس إستراتيجية جديدة، فقد تم استخدامه منذ 1980 .

ولأهمية هذا الموضوع قمنا بتخصيص هذا العمل لتقييم سياسة تشجيع الاستثمار الأجنبي المباشر المتوجهة طرف الجزائر وتقديم مساهمة في التعرف على مواطن القوة التي تميزها من أجل مواجهة المنافسة الدولية في جذب الاستثمارات الأجنبية المباشرة، وهذا في ظل عدم لاستفادتها من مميزاتها الطبيعية كما يجب، سواء من الموقع الجغرافي الاستراتيجي القريب من أوروبا أو من مخزوناتها الطاقوية، ماعدا قطاع المحروقات أو قطاع الاتصالات، ومن هذه يبدو أن الاستثمار في الجزائر يهم المستثمرين الأجانب.

الكلمات المفتاحية: الاستثمار الأجنبي المباشر، سياسة الجاذبية، ال سياسة الاقتصادية، المؤسسات، المستثمرين، قانون

E2 –E6 – F2 – F23 –L1 :**jel** رموز

Introduction

Les institutions sont apparues comme une variable économique significative largement négligée par le passé. Leur rôle a été souligné surtout pour expliquer les différentiels de croissance entre pays, mais il a été élargi à l'impact sur le commerce et plus généralement sur l'ouverture économique et l'IDE.¹

Souvent la mauvaise qualité institutionnelle qui transparaît dans le domaine économique est liée à des institutions politiques pas très efficaces. En d'autre terme, un système dans lequel les organes de représentation de la société se montrent incapables d'adopter les réformes qui permettent aux mécanismes de marché de fonctionner efficacement.

L'ouverture de l'économie algérienne a rapidement progressé au cours des dernières années vers une entrée progressive dans l'économie de marché. Pour attirer et encourager les investissements étrangers, le gouvernement a mis en place divers dispositifs très attractifs.

En effet, la mutation marquée par le passage d'une économie protégée à une économie de marché s'est accompagnée d'un large éventail de réformes législatives réglementaires et institutionnelles dont la finalité est d'asseoir les fondements d'une concurrence, tant sur le marché local que sur les marchés extérieurs. Alors au cours de ces dernières années, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été édictés par les autorités algériennes en vue de donner une nouvelle impulsion aux investissements étrangers en Algérie.

L'objet du travail présenté ici est d'essayer de situer la question des (IDE) en Algérie et évaluer la politique de promotion des IDE durant les dernières années?»

Ce travail est organisé comme suit : la première partie est consacrée à la présentation du cadre législatif et réglementaire de l'investissement. Par la suite, une deuxième partie dont l'objectif est affiner notre connaissance sur les garanties accordées aux investisseurs étrangers. Enfin, une troisième partie pour étudier l'impact des institutions chargées de la promotion des investissements en Algérie.

Avant toute chose, nous retenons deux définitions officielles de l'IDE, celles du FMI et de l'OCDE :

- Les IDE sont définis par le manuel de la balance des paiements du **FMI** (5e édition), comme : « *l'investissement direct à l'étranger (IDE) est l'action d'un investisseur, basé dans un pays donné (pays d'origine), qui acquiert un intérêt d'au moins 10 % dans une entreprise résidant dans un autre pays* »²;
- Au début des années quatre-vingt, l'**OCDE** (1983)³ a défini l'IDE de la manière suivante : « *Toute personne physique, toute personne publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, tout groupe de personnes physiques liées entre elles est un Investisseur Direct Etranger s'il possède lui-même une entreprise d'investissement direct, c'est-à-dire une filiale, une société affiliée ou une succursale faisant des opérations dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs directs.*

Par ailleurs les FMN sont « *Un ensemble intégré des organisations de production contrôlées en divers territoires, par un centre unique de décision* »⁴.

De manière plus large, une firme multinationale pourrait se définir, comme une firme possédant ou contrôlant des entreprises implantées dans plusieurs pays et en mesure d'élaborer une stratégie qui s'appuie sur les différences socio-économiques de ces pays⁵.

De ces définitions, nous déduisons que les FMN élaborent des plans stratégiques à moyen et long terme et les définissent à l'échelle mondiale en vue d'optimiser les avantages liés à leur mobilité et à la diversité des pays potentiels à l'implantation.⁶

I- Le cadre législatif et réglementaire de l'investissement

Dans le cadre des politiques d'attractivités, les pays empruntent la voie de la séduction en ayant des codes d'investissements avantageux prenant en compte le cadre légal d'application des lois et règlements.⁷

En Algérie, le cadre juridique de l'investissement étranger direct repose sur un ensemble de réglementations dont la plus importante est l'ordonnance du 21 août 2001 relative au développement de l'investissement qui a abrogé le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

A cet effet, l'ordonnance de 2001 a constituée un progrès, sans toutefois changer fondamentalement le régime de l'investissement. À bien des égards, le cadre juridique algérien traduit peu la volonté politique du gouvernement d'encourager les IDE.

Si des efforts considérables ont été accomplis en vue d'améliorer le climat des affaires, les obstacles juridiques à l'investissement n'ont pas tous disparu⁸.

Afin de promouvoir une véritable politique de promotion des investissements, il est important et nécessaire d'améliorer l'arsenal juridique et institutionnel existant, et de rechercher les meilleurs moyens en vue d'assurer une application pleine et surtout sans équivoque des textes en vigueur afin d'éviter le décalage récurrent entre les textes officiels et une réalité souvent dissuasive, voire franchement défavorable.

1.1. Définition de l'investissement

Selon les termes de l'ordonnance précitée, sont considérées des investissements⁹ :

- Les acquisitions d'actifs qui entrent dans le cadre de création d'activités nouvelles ou qui sont susceptibles d'étendre les capacités de production, de réhabiliter ou de restructurer l'outil de production ;
- La participation dans le capital des entreprises (sous forme d'apport en nature ou en numéraire) ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation totale ou partielle ;
- Les investissements réalisés au moyen de l'attribution de concessions ou de licences ;
- Les activités culturelles, notamment cinématographiques et d'édition de livres, ont été reconnues éligible aux dispositions de l'ordonnance 01-03, par la loi de finance 2010.

1.2. Liberté d'investissement et partenariat algérien

1.2.1-la liberté d'investissement

Selon les dispositions de l'ordonnance 01-03, les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement¹⁰ :

a)- Profession réglementée: Est considérée comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre de commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice.

Le classement dans la catégorie d'activités ou professions réglementées, d'une activité quelconque, est subordonné à l'existence de préoccupation ou d'intérêts primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés.

Ces préoccupations et intérêts doivent être liés à l'ordre public, la sécurité des biens et des services, la préservation de la santé publique, la protection de la morale et des bonnes mœurs....etc.¹¹

b)- Respect de l'environnement : Par respect de l'environnement, il faut entendre l'ensemble des activités qui ne portent pas atteinte aux principes énoncés par la loi cadre sur l'environnement, modifiée et complétée, du 05 février 1983.

1.2.2 Le partenariat

Les lois de finances complémentaires de 2009 et de 2010, ont mis en place de nouvelles règles d'encadrement du principe de liberté d'investir énoncé par l'article 04 de l'ordonnance 01-03.

En effet, ces règles exigent le partenariat comme modalité unique pour tout établissement des investissements en générale et des investissements étrangers en particulier. Dans ce cadre l'article 04 de l'ordonnance 01-03 a été complété par 04 articles dont 03 sont dédiés aux investissements étrangers¹².

Selon l'article 04 bis, les investissements étrangers, ont de produire des biens ou des services, ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

D'autres parts, « *les activités de commerce extérieurs ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social*¹³ ».

La notion de partenariat s'applique à tous les secteurs d'activité, y compris les activités bancaires et d'assurances. Ainsi, l'activité d'auxiliaire aux transports maritime ne peut être exercée par des personnes physiques de nationalité étrangères et par des personnes morales appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère que si ces dernières présentent la preuve statutaire de la détention de 40% au minimum de leur capital social par des personnes physiques de nationalité algérienne¹⁴.

Pour l'activité bancaire, les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au minimum du capital social.

L'actionnariat national, peut être constitué de l'addition de plusieurs partenaires.

En outre, dans ce secteur particulier, l'Etat détiendra une action spécifique dans le capital de banques et des établissements financiers à capitaux privés, ce qui lui confère d'être représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux¹⁵.

Les règles de partenariats, peuvent être appliquées même pour les investissements étrangers établis avant leurs promulgations. En effet, et selon les dispositions de la loi de FC pour 2010, "toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital -de partenariat- à l'exception des modifications suivantes :

- la modification du capital social qui n'entraîne pas un changement de la répartition entre les actionnaires ;
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- la désignation du gérant ou de dirigeant de la société ;
- le changement de l'adresse du siège social.

❖ L'investissement étranger dans le secteur des banques obéira, après l'adoption de la LF 2017, à une nouvelle règle: les 66/34% :¹⁶

La loi de finances 2017 contient, semble-t-il, des mesures peu orthodoxes compte tenu du climat de congélation dans lequel baigne la sphère économique et financière nationale. En effet, selon des indiscretions, la règle des 51/49%, qui a fait couler beaucoup d'encre et qui, tout le temps, a été présentée comme un outil juridique de protection de l'économie nationale, sera révisée dans le cadre de la LF 2017 pour être désormais plus flexible et permettre d'attirer davantage d'investisseurs, notamment dans le secteur bancaire. Cette loi de finances prévoit dans ce sens de revoir à la hausse la part de participation des investisseurs étranges pour atteindre les 66%.

Il est de ce fait possible, pour les banques étrangères désireuses de s'installer en Algérie dans le cadre d'un partenariat avec un investisseur algérien de prendre jusqu'à 66% du capital d'investissement.¹⁷ Cette mesure vise, selon ses promoteurs, à attirer des capitaux étrangers en Algérie, à moderniser le secteur bancaire national et à bénéficier des expériences des partenaires étrangers dans le secteur. Elle constitue aussi un mécanisme permettant aux banques déjà opérationnelles d'ouvrir leur capital aux partenaires étrangers. Cette même mesure concernera aussi, précise la même source, l'investissement lié à «la technologie de la connaissance». Néanmoins, les projets entrant dans ce cadre seront tous soumis à la validation du Conseil national d'investissements¹⁸.

1.2.3 Le droit de préemption de l'Etat

Selon l'article 4 quinquets, l'Etat et les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Cette mesure permettra à l'Etat, ou aux entreprises publiques, d'appliquer le droit de Préemption et de racheter la société, objet de transaction, à un prix fixé sur la base d'une expertise.

L'objectif de cette mesure est de renforcer le contrôle de l'Etat sur les cessions indirectes de participations dans des sociétés algériennes à capitaux étrangers.

Autrement dit, l'Etat exige d'être consulté au préalable avant toute opération de cession, ce qui va lui permettre de préserver ses intérêts économiques et d'éviter la réédition du scénario du cimentier cédé par ORASCOM au cimentier français Lafarge.

Le droit de préemption concerne les cessions initiées sur le territoire national que ceux initiés hors du territoire algérien des sociétés détenant des actions ou des parts sociales dans des sociétés de droit Algérien.

a. *Les cessions initiées sur le territoire national* : Concernant ces cessions, l'Etat peut renoncer de son droit de préemption.

Dans ce cadre, toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'industrie¹⁹.

La demande de l'attestation est présentée aux services concernés par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession. Cet acte doit préciser le prix et les conditions de cession. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation d'une renonciation est délivrée au notaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande. Passé ce délai, la renonciation est considérée implicite en cas de non réponse, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du ministre chargé de l'industrie ou lorsque cette transaction porte sur une société exerçant dans l'une des activités définies par le même arrêté. Toutefois, l'Etat conserve pendant une période d'un an le droit d'exercice du droit de préemption s'il estime qu'il y a une insuffisance de prix.

b. *Les cessions initiées hors le territoire national* : Il faut préciser là qu'il s'agit de cession à l'étranger, total ou partiel, des activités ou parts sociales dans des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit Algérien.

Ces cessions, lorsque les sociétés concernées ont bénéficié lors de leur implantation, d'avantages ou de facilités, sont subordonnées à la consultation préalable du gouvernement algérien.

Ces nouvelles mesures obligent les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, de communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce du pays de résidence.

1.3 Les Avantages fiscaux (accordés aux investisseurs)

L'ordonnance 01-03 a institué deux régimes distincts d'avantages fiscaux dont les investissements peuvent bénéficier, il s'agit d'un régime général et d'un régime dérogatoire.

1.3.1. Le régime général : Pour bénéficier de ces avantages, il faut que deux conditions soient réunies :

- L'investissement en question ne doit pas faire partie de la liste négative prévue par le décret exécutif n°07-18 du 11/04/2007 modifié et complété ;
- Un avis préalable du conseil national de l'investissement est obligatoire, si l'investissement en question est supérieur ou égal à 500 millions de dinars.

a). Le contenu des avantages : Ces avantages sont accordés dans la phase de la réalisation du projet ainsi que dans celle de sa mise en exploitation.

Trois sortes d'avantages sont accordées dans ce cadre²⁰ :

- Exonération ou application d'un taux réduit (5%) du droit de douane, pour les biens et les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exonération de la TVA pour les biens et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exonération du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
Et les avantages relatifs à cette phase sont les suivants :
 - L'exonération de l'IBS ;
 - L'exonération de la TAP.

Ces exonérations sont pour une durée d'un (01) an ou trois ans, après le constat d'entrée en activité versé dans un PV dressé par les services fiscaux territorialement compétent. Cette durée peut être prolongée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements qui créent plus de 100 emplois²¹.

b). Les activités et les biens exclus des avantages : Concernant les activités, il s'agit, entre autres, des activités suivantes²²:

- Les activités de négoce ou de distribution ;
- Les activités non soumises à inscription au registre de commerce ;
- Les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantage ;
- Les activités qui en vertu d'une mesure législative ne peuvent pas bénéficier de priviléges fiscaux.

Concernant les biens; peuvent bénéficier des avantages, les biens qui relèvent de la classe 2 du plan comptable national (PCN), qui contient tous les investissements, sauf ceux expressément exclus par le décret exécutif précité. Les matières premières et les matières de construction sont exclues des avantages.

1.3.2. Le régime dérogatoire

Le régime dérogatoire concerne les investissements suivants :

- Ceux réalisés dans des zones nécessitant un effort particulier de l'Etat pour leurs développements comme le sud ou les hauts plateaux ;
- Ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

a). *Les investissements liés aux zones géographiques* : Dans la phase de la réalisation, les investissements peuvent bénéficier des avantages suivants²³ :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières faites dans le cadre de l'investissement ;
 - Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations de capital ;
 - Prise en charge partielle ou totale des dépenses au titre de travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
 - Franchise de la TVA pour les biens et les services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA ;
 - Exonération ou application d'un taux réduit du droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Et au titre de l'exploitation, il s'agit des avantages suivants²⁴ :
- Exonération pendant une durée de 10 ans d'activité effective, de l'IBS et de la TAP ;
 - Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de 10 ans ;
 - Octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement tel que le report des déficits et les délais d'amortissement.

b). *Pour les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale* : Concernant ces investissements, l'opérateur économique concerné doit négocier avec l'ANDI pour montrer l'intérêt particulier de son projet. A l'issue de ces négociations, une convention est signée entre les deux parties.

Concernant les avantages qui peuvent être accordés:

- *Pour la phase de réalisation*, une liste non exhaustive est prévue dans ce cadre comprenant, notamment, des exonérations de droits de douanes (DD), de TVA et de droit d'enregistrement et ce pour une durée maximale de 5 ans.

- *Pour la phase d'exploitation*, il y a entre autres, l'exonération de l'IBS et de la TAP pour une durée maximale de 10 ans²⁵.

1.3.3 Régimes particuliers

L'investisseur qui souhaite obtenir le bénéfice des avantages attractifs d'un des régimes particuliers existants doit satisfaire à des conditions spécifiques. Ces régimes prévoient divers avantages et exonérations fiscales selon les cas. Par ailleurs, les régimes particuliers concernent²⁶:

- *Les zones spécifiques*: Il s'agit des zones dont le gouvernement a souhaité encourager le développement.

- *Les investissements privilégiés* : Sont concernés les investissements qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale. Il s'agit notamment des investissements dont la réalisation conduit à l'utilisation des technologies propres susceptibles de préserver

l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.

Ils donnent lieu à l'établissement d'une convention entre l'ANDI et l'investisseur.

-*Investissements cédés ou transférés:* En cas de cession ou de transfert de propriété d'un investissement, avant expiration de la période d'exonération, le repreneur continuera à bénéficier du reliquat des avantages accordés à condition que celui-ci s'engage auprès de l'Agence à honorer toutes obligations prises par l'investisseur initial.

II -Les garanties accordées aux investisseurs étrangers

2-1-L'égalité de traitement

C'est-à-dire, la non-discrimination entre les investissements nationaux et étrangers.

Dans ce cadre, "*les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.*"²⁷

Cette égalité de traitement s'applique sous réserve des dispositions des conventions conclues entre l'Algérie et les autres pays.

Dans ce cadre, l'Algérie a conclu 45 conventions bilatérales de protection des investissements, et ce en plus des conventions multilatérales portant sur le même objet²⁸.

2-2-Clauses de stabilisation légale

La loi de l'investissement donne une autre garantie importante aux investisseurs étrangers.

Il s'agit de la clause de stabilisation légale, qui signifie que les modifications légales et réglementaires relatives au droit de l'investissement qui peuvent avoir lieu ultérieurement à l'octroi d'avantages accordés en contrepartie des investissements réalisés, ne sont pas applicables à l'investisseur sauf s'il le demande. Cette disposition protège l'investisseur contre l'aléa lié à l'évolution de la loi²⁹.

2-3-L'arbitrage

Le principe général consiste à attribuer compétence aux juridictions locales pour tout litige se produisant sur le territoire algérien. Mais depuis le décret 93-09 du 25/04/1993, l'Etat est autorisé à souscrire des clauses d'arbitrage dans ses contrats internationaux, et ce, en organisant, soit un arbitrage ad-hoc, soit un arbitrage institutionnel.

2-3- Le transfert des capitaux

2-3-1-Le principe : Selon l'article 31 de l'ordonnance 01-03 : "*les investissements réalisés à partir d'apport en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'Algérie et dont l'importation est dument constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital investi.*"

Et c'est le règlement de la banque d'Algérie N° 05-03 du 06 juin 2005, relatif aux investissements étrangers, qui a défini les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et

produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers dans le cadre de l'ordonnance 03-01.

Ce règlement a modifié le règlement 2000-03. Contrairement à ce dernier, qui exigeait une autorisation préalable du transfert délivrée par la banque d'Algérie, le règlement N°05-03 du 06/06/2005 a donné cette prérogative aux banques et établissements agréés qui sont obligés d'exécuter sans délai les transferts au titre de dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrations étrangères³⁰.

2-3-2--La procédure de transfert : Concernant le transfert des bénéfices, des dividendes, tantièmes, jetons de présence et des produits réel nets de la cession ou de liquidation des investissements étrangers, c'est l'instruction de la banque d'Algérie N°01-09 du 15/02/2009, relative au dossier à présenter à l'appui de la demande de transfert qui dans ce cadre de cette instruction a précisé une liste de documents justificatifs pour chaque type de transfert.

Cette instruction prohibe le transfert des avances et acomptes sur bénéfices, ou dividendes pour tout actionnaire, et confirme que les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles au transfert sauf effort significatif d'investissement³¹.

Par ailleurs, et selon la loi de finance complémentaire de 2009, les investissements étrangers directs, ou en partenariat, sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet³².

Dans ce cadre, le règlement de la banque d'Algérie du 18/10/2009, a précisé les éléments qui doivent figurer au débit et au crédit de la balance en devises pour chaque projet et ce comme suit :

- **Au débit** : devront figurer les sorties en devises au titre des importations de biens et de services, des bénéfices, dividendes, salaires et primes du personnel expatrié, des cessions partielles des investissements, du service de la dette extérieure exceptionnelle, de tout autre paiement extérieur ;
- **Au crédit** : devront figurer les entrées en devises provenant de tout apport (en numéraire et en nature) au titre des investissements y compris le capital social, des produits des exportations de biens et de services. Y figurera aussi la part de la production vendue sur le marché national en substitution à des importations ainsi que les emprunts extérieurs exceptionnellement mobilisés.
La balance en devise est présentée en équivalent dinars³³.

2-3-4-Le financement des investissements : Mis à part le capital, le financement des investissements ne peut se faire par des emprunts extérieurs et ce n'est que le financement local qui est autorisé via le crédit d'investissement

III-Les institutions chargées de la promotion des investissements³⁴

Le terme institutions remonte au XIIIème siècle, d'après Alain Guéry qui rappelle l'origine du sens dynamique du mot. Du latin instituo, instituere, contraction de instatuo « placer dans », le terme renvoie à un mouvement.

North (1991) définit « *les institutions d'une société comme l'ensemble des règles de jeu* »³⁵. Elles correspondent à la société pour laquelle ont été créés, à moins de ne pas être légitimes et respectables. Plus simplement, une institution est une règle collectivement acceptée dans un espace social donné.

Les institutions qui intéressent l'économiste doivent avoir des conséquences productives et nécessitent pour cela d'être opératoires.³⁶

La fonction de promotion nécessite à elle seule une stratégie plus sophistiquée.

De nombreux pays de la région ont créé des agences spécialement chargées de la promotion des investissements étrangers en vue d'attirer notamment les sociétés transnationales. Par ailleurs, la mise en place de l'accord d'association avec l'union européenne (UE) ouvre des perspectives positives pour les IDE en Algérie.

Plusieurs organismes sont chargés des investissements étrangers en Algérie, que ce soit au niveau des ministères ou des administrations relevant de ces ministères, du conseil national de l'investissement (CNI) ou encore de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI). Comme il a été déjà précisé, les IDE se localisent dans un environnement légal clairement établi en harmonie avec les systèmes légaux nationaux³⁷.

On trouve à cet effet :

1. Le ministère de l'industrie et de la promotion des investissements (MIPI) ;
2. Le conseil national de l'investissement (CNI) ;
3. L'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) ;
4. Le guichet unique ;
5. L'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière (ANIREF) ;
6. Le fond d'appui à l'investissement (FAI).

3-1-Le Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements (MIPI)

Au titre de la promotion et de la mobilisation de l'investissement, le MIPI est chargé, entre autres attributions, d'élaborer la politique nationale de l'investissement et de veiller à son application. Dans ce domaine, le MIPI exerce ses missions à travers la Direction Générale de l'Investissement (DGI).

3-2- Le Conseil national de l'investissement (CNI)

Le Conseil National de l'Investissement³⁸ est un organisme placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il est cependant placé auprès du ministre de la Promotion de l'investissement. Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

Ses principales missions sont les suivantes :³⁹

Au titre des fonctions de proposition et d'étude, on peut relever que le CNI :

- Propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;
- Propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;
- Etudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages.

Au titre des décisions que le CNI prend, figurent :

- l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages, ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- l'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- la détermination des zones susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance du 15 juillet 2006.

Il faut ajouter que le CNI⁴⁰ évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés et, d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement. Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit neuf (9) au total.

Assistant, en qualité d'observateurs seulement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'ANDI. Il faut savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions et/ou recommandations ne s'adressent pas directement à l'investisseur mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI⁴¹.

3-3- L'agence nationale de développement de l'investissement « L'ANDI »

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de la promotion des investissements.

3.3.1. L'attribution principale de l'ANDI est de :

- Promouvoir, suivre et assister les investissements nationaux et étrangers en Algérie ;
- Fournir de l'assistance et de l'information aux investisseurs ;
- Aider les investisseurs à satisfaire aux formalités administratives.

Il convient de rappeler ici que l'ANDI n'est pas responsable de la promotion des investissements dans le secteur des hydrocarbures, pour laquelle un organisme spécialisé a été créé.

3.3.2. Les responsabilités spécifiques de l'ANDI sont les suivantes :⁴²

- Promouvoir et administrer les divers mécanismes d'incitations automatiques et discrétionnaires s'appliquant aux investisseurs ;
- Fournir au Conseil national de l'investissement (CNI) une évaluation des projets qui sollicitent l'octroi d'une convention spéciale dans le cadre du système discrétionnaire ;

- Gérer et développer le réseau des guichets uniques régionaux chargés de faciliter aux entreprises l'accès aux programmes d'incitation en fournissant une gamme de services de soutien en un même lieu, par exemple pour les impôts, les douanes, les procédures de création et d'inscription d'entreprises (registre du commerce) ;
- Surveiller et actualiser le statut des projets d'investissements hérités de l'Agence de promotion et de soutien de l'investissement (APSI), précurseur de l'ANDI ;
- Gérer le portefeuille des biens fonciers détenus par l'Etat et attribués aux nouveaux investissements⁴³ ;
- Faire des recherches pour contribuer à définir les secteurs nécessitant des mesures spéciales de soutien au titre du programme d'incitations discrétionnaires ;
- Promouvoir l'Algérie comme une destination pour les IDE à travers :
 - a) L'organisation de séminaires et de réunions ;
 - b) La maintenance de bases de données ;
 - c) La production de matériels de promotion.

Le nombre de personnes employées par l'ANDI et les six guichets uniques s'élève à 200, dont plus de 60 % ont des diplômes universitaires ou d'autres qualifications techniques.

3.3.3. L'ANDI exerce sept (7) missions⁴⁴

- *Une mission d'information* : S'agissant de l'information, on retiendra surtout que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.
- *Une mission de facilitation* : Pour ce qui est de la facilitation, l'ANDI met en place le guichet unique décentralisé (GUD), identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.
- *Une mission de promotion de l'investissement* : Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires au titre des nouvelles instructions du premier ministre et des mesures en découlant, tout projet d'investissement étranger devra être soumis au conseil national de l'investissement (CNI), pour examen et avis ; De même pour tout projet d'investissement algérien supérieur à 500 millions de dinars. Des investisseurs non-résidents avec des opérateurs algériens, entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie.
- *Une mission d'assistance* : Sa mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non-résidents et à les assister pour accomplir les formalités requises.⁴⁵
- *Une participation à la gestion du foncier économique* : La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.
- *La gestion des avantages* : Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations de décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).
- *Une mission générale de suivi* : Enfin, à travers sa mission générale de suivi, l'ANDI, en charge du développement d'un service d'observation et d'écoute, doit

assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs, enfin s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions (bilatérales et multilatérales) de protection des investissements.

3-3-4- Le guichet unique :⁴⁶ Il s'agit d'une institution très importante, en ce sens qu'il doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet unique est une institution décentralisée, puisqu'elle est créée au niveau de la wilaya⁴⁷. Siègent en son sein les représentants locaux de l'ANDI, celui du CNRC, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, ainsi que le représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté.

Le décret n° 06-356 impartit à chaque représentant des institutions citées ci-dessus une Mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente. L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur :

- *En premier lieu*, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident ;
- *En deuxième lieu*, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages ;
- *En troisième lieu*, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés.

L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer. Il existe actuellement quatorze guichets uniques décentralisés, implantés sur l'ensemble du territoire national (Adrar, Alger, Annaba, Batna, Bejaïa, Blida, Constantine, Laghouat, Oran, Ouargla, Saïda, Sétif, Tlemcen, Tiaret)⁴⁸.

Ces guichets sont supposés regrouper les administrations suivantes :

Tableau n° 1 : Guichets uniques et administrions

Guichets	Organismes	Services
GUD	ANDI	Informer, orienter et délivrer l'attestation de dépôt de la déclaration des avantages, de décision d'octroi d'avantage. Le responsable de l'ANDI au sein du guichet unique est en principe l'interlocuteur des investisseurs étrangers.
CNRC	Centre national du registre de commerce	Délivrance du certificat de non antériorité de dénomination et récépissé provisoire du registre de commerce
Douanes	Direction des douanes	Assister l'investisseur dans le règlement des formalités douanières
Impôts	Direction des impôts	Informer sur la réglementation fiscale, délivrer l'attestation de position fiscale, assister l'investisseur dans le règlement des difficultés d'ordre fiscal pour l'exécution de la décision d'octroi des avantages.
Foncier	Organismes chargés du foncier et comité	Informer sur les disponibilités foncières et immobilières, délivrer la décision de réservation foncière

	d'animation locale pour la promotion de l'investissement	
Urbanisme	Direction de l'urbanisme	Assister l'investisseur dans l'obtention du permis de construire et autres autorisations pour le droit de bâtrir
ANEM	Direction de l'emploi	Informier sur la législation du travail, emploi des étrangers, délivrer des permis de travail...
Recette des impôts	Direction des impôts	Enregistrer et percevoir les droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et des procès-verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.
Annexe de la recette	Direction du trésor	Percevoir les droits et redevances du trésor autres que celles relevant de la recette des impôts dus au titre de la constitution des sociétés

Source: ANDI, <http://www.mdipi.gov.dz/?Agence-Nationale-de-Développement>

3-3-5- L'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière (ANIREF) : Le gouvernement algérien a déployé des efforts pour régler la question du foncier qui était longtemps considéré comme une entrave à l'exercice de l'activité des firmes étrangères. La création par décret en avril 2007 de l'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière (ANIREF) vise à faciliter l'émergence d'un marché du foncier économique pour encourager l'investissement⁴⁹.

C'est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial placé sous la tutelle du MIPI. Le portefeuille foncier de l'ANIREF est constitué par les actifs excédentaires des Entreprises Publiques Economiques (EPE) et les terrains non attribués ou non utilisés, situés dans les zones industrielles. L'agence est en charge de gérer, de promouvoir le marché foncier destiné à l'investissement et d'en informer les investisseurs potentiels. Son portefeuille comprend 650 biens qu'elle se charge de commercialiser⁵⁰.

3-3-6-Le Fond d'Appui à l'Investissement (FAI) : Le Fond d'Appui à l'investissement (FAI) est créé au sein de l'ANDI en 2001. Il est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investisseurs, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. Une nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est fixée par arrêté.

Conclusion :

Le présent travail nous a permis d'affiner notre connaissance sur la politique de promotion des investissements directs étrangers en Algérie.

Bien que l'Algérie ait obtenu des résultats positifs dans certains secteurs, tels que les hydrocarbures, les télécommunications, la pharmacie, la sidérurgie et la chimie, les réformes introduites au cours des 10 dernières années ont été insuffisantes pour permettre au pays de bénéficier significativement des externalités positives de l'IDE (création d'emplois, Transfert de technologie et de savoir-faire, accès aux marchés internationaux, etc.). De plus, un ralentissement dans la mise en place des réformes structurelles est à remarquer, notamment en ce qui concerne le programme de privatisation, la réforme du secteur bancaire et financier, la réforme fiscale, la promotion de la bonne gouvernance d'entreprise et la mise en place des règlements sur la concurrence.

Or toutes ces réformes sont nécessaires afin d'améliorer le cadre national de l'investissement. Par ailleurs, l'Algérie souffre d'un déficit d'image et de communication à l'étranger, déficit caractérisé par une absence de visibilité de la politique nationale d'investissement, en grande partie liée à l'indisponibilité d'informations qualitatives sur les flux et tendances des IDE par secteur et par pays d'origine, à un manque de coordination entre les différents acteurs de l'investissement, à une lenteur dans les procédures administratives, à un risque financier élevé (faillite de banques privées), à une économie informelle grandissante, à des difficultés d'accès au foncier industriel et, enfin, à des retards considérables en termes d'infrastructures (télécommunications, eau, électricité, aéroports, etc.)

La loi des finances complémentaires de 2009 ont rendu cette attractivité évidente en effet l'Algérie offre les mêmes avantages et incitations que les pays voisins mais n'attire malheureusement que très peu d'investissements hors hydrocarbure. La règle des 51/49%, qui garantit à la partie algérienne de rester toujours majoritaire dans les projets de partenariat avec des étrangers, a été abandonnée tel que rapporté par certains quotidiens.

« Les 51% détenus par la partie algérienne peuvent être partagés par une entreprise nationale ou deux, ou par une entreprise et un établissement financier. Même si la partie algérienne reste majoritaire, le management du projet est toujours confié au partenaire étranger ».

Les obstacles qui caractérisent le système économique algérien retardent le développement économique du pays et empêchent la valorisation effective de son potentiel d'investissement. En effet, malgré le rétablissement des équilibres macroéconomiques, la croissance économique demeure modeste par rapport aux dynamiques démographiques et au taux de chômage. À la lumière de ces considérations, le gouvernement algérien devrait accélérer les réformes et s'investir beaucoup plus dans l'amélioration du climat des affaires, en mettant en place une véritable politique de promotion des IDE, afin de bénéficier de leurs retombées positives sur la croissance économique, la création d'emplois, l'innovation et le transfert de technologie. L'accélération des réformes ne peut se faire sans le renforcement de la coordination entre les politiques économiques sectorielles du gouvernement ainsi qu'entre les différents acteurs de l'investissement (administrations publiques entre elles et dialogue public-privé). En conclusion, Pour attirer le plus d'investissement et en tirer profit, il faut :

1. Moderniser le cadre de l'investissement ;
2. Améliorer l'image du pays et la communication à l'étranger ;
3. Mettre en place une politique d'investissement proactive ;
4. Renforcer le secteur privé et le tissu de PME/PMI compétitif ;
5. Valoriser les ressources humaines.

Références

- ¹ Fatima Boualam (2008), *Les Institutions et Attractivité des IDE*, Colloque International « Ouverture et émergence en Méditerranée, Rabat- Maroc .Université de Montpellier I Sciences Economiques LASER. P11.
- ¹Manuel de la balance des paiements du FMI, 5eme édition.
- ² Manuel de la balance des paiements du FMI, 5eme édition.
- ³ OCDE. *Performances des filiales étrangères dans les pays de l'OCDE*, paris 1994.p15.
- ⁴ Bye Maurice (1987), *Relations économiques internationales*, 5ème Edition, Ed DALLOZ, p. 694.
- ⁵ Crozet Matthieu, et Koenig Pamina (2005), *Etat des lieux du commerce international - Le rôle des firmes multinationales dans le commerce international- La croissance des flux d'investissements directs*, Cahiers français, No. 325, pp.13-19.
- ⁶ Debruecker Ronald (1995), *stratégies organisationnelles*, Ed ECONOMICA, paris, p.15.
- ⁷ Fatima Boualam (2008), *Les Institutions et Attractivité des IDE*, op cit. P11.
- ⁸ CNUCED (2004), *Examen De La Politique De L'investissement-Algérie*, Nations Unies Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement .New York Et Genève, p29.
- ⁹ KMPG Algérie (2016), *Guide d'investissement en Algérie*, édition 2016, P 48.
- ¹⁰ Voir l'article 04 de l'ordonnance 01-03.
- ¹¹ Voir décret exécutif N°97-04 du 18 janvier 1997, modifié et complété.
- ¹² KMPG Algérie (2016), *Guide d'investissement en Algérie*, op cit, P 49.
- ¹³ Voir l'article 58 de la LFC 2009.
- ¹⁴ Voir décret exécutif N°09-183 du 12/05/2009, fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime.
- ¹⁵ Voir l'ordonnance 10-04 du 26/08/2010, complétant l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit.
- ¹⁶ <http://www.actualite-algerie.com/2016/09/14/investissements-directs-etrangers-en-algerie-les-5149-ne-concerneront-plus-les-banques/>
- ¹⁷ Article 96 de l'avant-projet de La loi de finances 2017. <http://www.actualite-algerie.com/2016/09/14/investissements-directs-etrangers-en-algerie-les-5149-ne-concerneront-plus-les-banques/>
- ¹⁸ Conseil national d'investissements. <http://www.cni.org>
- ¹⁹ Art 46 de la LFC pour 2010.
- ²⁰ Abdellatif Benachenhou (2004), *Algérie, la mondialisation maîtrisée*, Impression autographe, Paris. P 94.
- ²¹ KMPG Algérie (2014), *Guide d'investissement en Algérie*, édition 2014. P 58.
- ²² Voir textes réglementaires du décret exécutif N°07-18 du 11/07/2007.
- ²³ Anne Boillon (2003), *S'implante en Algérie*, Mission économique d'Algérie. P 38.
- ²⁴ Abdellatif Benachenhou (2004), *Algérie, la mondialisation maîtrisée*, op cit, P 95.
- ²⁵ KMPG Algérie (2011), *Guide d'investissement en Algérie*, op cit. P 60.
- ²⁶ KMPG Algérie (2013), *Guide d'investissement en Algérie*, édition 2013. p62.
- ²⁷ Voir l'article 14 de l'ordonnance 01-03.
- ²⁸ KMPG Algérie (2010), *Guide d'investissement en Algérie*, édition 2010, P 52.
- ²⁹ Lahcène Sériak, (2005), *Les conditions juridiques et réglementaires de l'investissement national et étranger en Algérie*, AGS corpus et bibliographie édition, P 46.
- ³⁰ KMPG Algérie (2015), *Guide d'investissement en Algérie*, édition 2015, P 55.
- ³¹ KMPG Algérie (2012), *Guide d'investissement en Algérie*, édition 2012, P 56.
- ³² Voir Article 58 de la LFC 2009.
- ³³ KMPG Algérie (2015), *Guide d'investissement en Algérie*, op cit, P 57.
- ³⁴ KMPG Algérie (2015), ibid, P 63.
- ³⁵ North. D (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, UK. P 97.
- ³⁶ Fatima Boualam (2008), *Les Institutions et Attractivité des IDE*, op cit, P11.
- ³⁷ Idem, P17.
- ³⁸ Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001. relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement (CNI).
- ³⁹ KMPG Algérie (2016), Guide d'investissement en Algérie, op cit, P 64.
- ⁴⁰ Le Conseil national de l'investissement a été mis en place par le décret n°01-281 du 26 septembre 2001 puis par le décret n° 06-355 du 9 octobre 2006 qui abroge celui de 2001.
- ⁴¹ Conseil National de l'Investissement (CNI). <http://www.mdipi.gov.dz/?Conseil-National-de-l-Investissement>
- ⁴² CNUCED (2010), *Evaluation des capacités de promotion des investissements de l'Agence nationale de développement de l'investissement*, CNUCED, NATIONS UNIES, Genève, p6.

⁴³ Cette responsabilité sera bientôt confiée à un réseau de société de gestion et ne fera plus partie des attributions de l'ANDI.

⁴⁴ KMPG Algérie (2015), *Guide d'investissement en Algérie*, op cit, P 67.

⁴⁵ Ordonnance 01-03 du 20 août 2001, complétée et modifiée par l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006.

⁴⁶ KMPG Algérie (2011), *Guide d'investissement en Algérie*, op cit, P 62.

⁴⁷ CNUCED (2015), *Evaluation des capacités de promotion des investissements de l'Agence nationale de développement de l'investissement*, CNUCED, NATIONS UNIES, Genève, p8.

⁴⁸ L'agence nationale de développement de l'investissement « L'ANDI » <http://www.mdipi.gov.dz/?Agence-Nationale-de-Developpement>.

⁴⁹ **AMOKRANE Abdelaziz (2012).** « Les facteurs d'attractivité des Investissements Directs Etrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb ». Thèse de magister en sciences économiques, sous la direction du : Mme KACI CHAOUCH Titem, Université MOULOUUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU, Algérie.

⁵⁰ ANIMA (2009), *La carte des investissements en méditerranée : Guide sectoriel à travers des politiques publiques pour l'investissement en méditerranée*, Etude n° 7, ANIMA Investment Network, Octobre, 2009, p.11.